



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le 10 AVR. 2013

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
relatif au projet d'extension d'un élevage avicole à Combourg (35) par le GAEC La Cour  
– dossier reçu le 14 février 2013 –

### Préambule

Le GAEC La Cour exploite un élevage laitier, allaitant et avicole, réparti en plusieurs sites sur la commune de Combourg (35). Il souhaite accroître sa capacité de production avicole avec, notamment, la construction de deux nouveaux poulaillers sur l'un des sites de l'élevage. S'agissant d'une extension importante, le projet est soumis à autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier de demande d'autorisation comporte une étude d'impact et doit faire l'objet d'une enquête publique. Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, il est soumis préalablement à avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale (Ae). L'Ae est, en l'occurrence, le préfet de la région Bretagne.

L'Ae a reçu le dossier pour avis le 16 janvier 2013, puis un complément le 14 février 2013. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 13 février 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

## **Résumé de l'avis**

Le GAEC La Cour prévoit d'accroître la capacité de son élevage de dindes actuel et de développer une production combinée de dindes et de poulets. Le projet comprend la construction de deux poulaillers sur le site de Belle Lande, l'implantation sur ce même site d'une unité de compostage destinée à traiter la presque totalité des fumiers de volailles produits sur l'élevage, et la révision subséquente du plan d'épandage.

Dans l'ensemble, le dossier présenté est de bonne qualité, ainsi que l'analyse des impacts potentiels du projet et des mesures de protection de l'environnement nécessaires.

Des compléments au dossier qui sera soumis à enquête publique sont toutefois attendus, de façon à établir plus clairement le caractère acceptable du projet, en ce qui concerne :

- le dimensionnement du plan d'épandage, s'appuyant sur une meilleure description des pratiques de fertilisation, notamment pour les effluents bovins ;
- l'évaluation du risque de nuisances lié à la relative proximité des habitations riveraines et la définition de mesures de suivi adaptées ainsi que des mesures correctives envisagées en cas de gêne avérée.

Sur les autres aspects, la démonstration de la qualité environnementale du projet apparaît satisfaisante.

## **Avis détaillé**

### **1. Présentation du projet et de son contexte (sur la base des éléments du dossier)**

L'élevage exploité par le GAEC La Cour est réparti sur quatre sites, distants de 1,6 à 4,8 km, tous localisés sur la commune de Combourg. Les 170 vaches laitières de l'exploitation sont logées sur le site de La Cour et les 70 vaches allaitantes, sur celui du Tertre Malouas. Les génisses et les bovins à l'engrais se répartissent sur les quatre sites, y compris ceux de La Tertrangère et de Belle Lande. Deux poulaillers de 1 200 m<sup>2</sup> sont implantés sur le site de La Cour et deux autres à La Tertrangère, de 1 350 et 1 500 m<sup>2</sup>. Le projet consiste en la construction de deux nouveaux poulaillers de 1 950 m<sup>2</sup> sur le site de Belle Lande, qui n'accueille pour l'instant qu'une stabulation pour génisses ou bovins à l'engraissement.

L'ensemble des poulaillers est destiné à l'élevage de dindes. L'éleveur prévoit cependant d'introduire une production de poulets « en dérobé » pour profiter de la faible occupation des bâtiments en début de croissance des dindes. La production de fumiers de volailles doit donc augmenter de façon importante et passer à 1 961 tonnes par an. Pour gérer cette augmentation, l'éleveur prévoit de composter l'essentiel des fumiers produits, qui sont actuellement épandus, et de commercialiser le compost. L'épandage ne concernerait donc plus, outre les effluents bovins, qu'une petite partie des fumiers de volailles (8 %) et du compost (4 %). Le projet comprend ainsi la construction d'un hangar pour le compostage des fumiers, sur le site de Belle Lande également, et la révision du plan d'épandage. Celui-ci ne porterait plus que sur les terres en propre de l'exploitant, sauf une toute petite partie des fumiers de volailles épandue chez deux des prêteurs de terres actuels.

Du fait de sa dimension, l'élevage de volailles relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED, ex-IPPC). À ce titre, il doit recourir aux « meilleures techniques disponibles » (MTD) telles que définies dans le document de référence européen consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles.

### **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

#### **2.1 . Qualité du dossier**

Le dossier, tel qu'examiné par l'Ae, se compose d'un volume unique comportant différents renseignements administratifs, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude des dangers, la notice d'hygiène et de sécurité, une partie sur le cadre législatif et réglementaire et 19 annexes. L'ensemble est correctement présenté, les différentes annexes sont repérées visuellement. Seul le sommaire, en début de volume, manque de lisibilité. Le résumé non technique est complet, suffisamment synthétique et accessible pour un lecteur non expert.

Les mesures prévues pour la protection de l'environnement sont clairement décrites, sauf pour ce qui est de leur efficacité attendue et des mesures de suivi associées. Pour le reste, le contenu de l'étude d'impact est conforme aux exigences du code de l'environnement (article R. 122-5). Le volet de l'étude portant sur le recours aux meilleures techniques disponibles est précis et argumenté.

## 2.2 . Qualité de l'analyse

Dans son ensemble, l'analyse de l'état initial et des impacts potentiels du projet est consistante, ciblée et proportionnée aux enjeux. Elle est critiquable sur certains points, qui seront repris sur le fond dans la partie suivante de l'avis :

- En matière de bruit et d'odeur, l'analyse des impacts potentiels dans le voisinage du site de Belle Lande et la description des mesures d'évitement et de réduction prévues devrait intégrer les opérations liées à l'élevage bovin et au compostage des fumiers de volailles (conditions de desserte, bruit des camions et des engins de manutention, odeurs...). Plus globalement, l'absence prévisible de nuisances pour les riverains n'est pas objectivement démontrée, malgré les éléments apportés et les précautions prises. Une telle démonstration serait cependant relativement lourde à mettre en œuvre. Pour juger de son caractère nécessaire ou disproportionné au regard du risque de nuisances, il serait utile de disposer dans le dossier d'informations sur l'existence et l'importance, le cas échéant, des problèmes de ce type rencontrés dans des situations existantes similaires. Faute de démontrer a priori que le projet ne sera pas générateur de nuisances, il conviendra que l'exploitant indique les mesures de suivi qu'il entend mettre en œuvre auprès des riverains (ne serait-ce que le simple enregistrement des plaintes) et les mesures correctives envisagées au cas où le niveau de gêne s'avérerait excessif.
- La description des caractéristiques des effluents de l'élevage et de leurs conditions d'utilisation porte surtout sur les fumiers de volailles. Or, du fait de la mise en place du compostage, ce sont surtout les effluents bovins qui feront l'objet d'un épandage direct. Il serait souhaitable que davantage d'informations soient données en ce qui les concerne : forme de l'effluent (fumier, lisier...), quantités produites, doses et périodes d'apport selon les cultures et en fonction des conditions de sols et météorologiques, capacités de stockage... Ces données sont nécessaires pour vérifier que le dimensionnement du plan d'épandage permet de gérer l'ensemble des effluents de l'élevage de manière satisfaisante au plan agronomique et environnemental.
- Le bilan de fertilisation est calculé de façon assez formelle, les tableaux de chiffres sont parfois difficilement compréhensibles au regard des pratiques de fertilisation indiquées<sup>1</sup>. Notamment, les apports totaux en azote minéral donnés dans le tableau 39 ne correspondent pas aux besoins des surfaces en blé, aux doses d'apport mentionnées. Dans le tableau suivant montrant le plan de valorisation des effluents d'élevage (numéroté 39 également), la signification des différentes lignes n'est pas claire. Outre les données à l'hectare, ce tableau devrait indiquer les quantités totales d'azote organique et minérale apportées pour les différentes cultures, compte tenu des surfaces concernées et en cohérence avec les pratiques effectives de fertilisation.

Sur ces différents points, l'Ae recommande qu'un complément soit apporté au dossier avant l'enquête publique.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre plusieurs pratiques destinées à limiter les pertes diffuses d'azote et de phosphore vers les eaux<sup>2</sup>, comme la couverture des sols en hiver et le

---

1 La description de ces pratiques figure juste avant la partie sur le plan de valorisation des effluents. Il n'apparaît pas clairement si cette description se rapporte à l'ensemble des surfaces du plan d'épandage ou uniquement à celles d'un des prêteurs de terre. Dans cette seconde hypothèse, il conviendrait que les pratiques de fertilisation soient décrites aussi pour le reste des surfaces d'épandage.

2 Ces précautions sont mentionnées en plusieurs endroits dans l'étude (gestion des effluents, adéquation aux objectifs du SAGE, recours aux meilleures techniques disponibles). Compte tenu de leur efficacité, elles

maintien de bandes tampon en bordure des cours d'eau. Il serait intéressant que soit indiqué aussi, le cas échéant, quelle est sa contribution au contrat de bassin versant du Linon (non mentionné dans le dossier), sur lequel se situe la majeure partie du périmètre d'épandage.

### **3. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

#### **3.1 . Préservation de la qualité de l'eau**

Le périmètre d'épandage se situe principalement en partie haute du bassin versant du Linon, lui-même affluent de la Rance. La qualité du Linon est moyenne, avec des problèmes liés à la morphologie du lit mais aussi aux teneurs relativement importantes en macro-polluants (matière organique, azote, phosphore...). L'amélioration des pratiques agricoles est donc une des conditions majeures pour atteindre l'objectif de bon état du cours d'eau fixé pour 2021. Concernant les effluents d'élevage, un dimensionnement suffisant des plans d'épandage est nécessaire pour permettre aux exploitants d'assurer annuellement l'équilibre de fertilisation des cultures entre les apports d'éléments nutritifs (sous forme organique et minérale) et les besoins des plantes.

En l'occurrence, à l'échelle du plan d'épandage, l'équilibre est sensiblement réalisé pour le phosphore, entre les apports sous forme organique et les exportations par les cultures (pas d'apport prévu sous forme minérale). Il est important que cet équilibre soit respecté, car les résultats d'analyse présentés montrent des sols déjà globalement fortement chargés en phosphore. Pour l'azote, l'écart entre les apports sous forme organique et les exportations par les cultures apparaît suffisant pour permettre une fertilisation minérale complémentaire des surfaces en blé tel que l'exploitant en décrit la pratique. Le plan d'épandage semble donc, à première vue, suffisamment dimensionné. Toutefois, cela demande à être démontré de manière plus détaillée et plus claire, conformément aux recommandations précédentes.

Les pratiques de fertilisation devront tenir compte de la présence de certaines parcelles (îlot n° 94, de 2,35 ha) dans le périmètre de protection rapproché du captage du Ponçonnet, où l'épandage de déjections avicoles est interdit, sauf dérogation avec l'utilisation de matériel spécifique (table d'épandage).

#### **3.2 . Préservation de la qualité de l'air**

Une part relativement importante de l'azote contenu dans les déjections avicoles (en limitant l'analyse à celles-ci) est volatilisé et émise dans l'atmosphère sous forme d'ammoniac. Pour le GAEC de la Cour, les émissions après projet sont estimées à presque 14 tonnes d'ammoniac par an, ce qui représente 30 % de l'azote qui est épandu sous forme de fumier de volailles brut ou composté. Les retombées atmosphériques de l'azote issu des émissions d'ammoniac est une cause d'acidification et d'eutrophisation (enrichissement excessif) des écosystèmes. L'ammoniac est aussi le principal précurseur de particules secondaires émis par l'agriculture.

Le compostage favorise les émissions d'ammoniac, par rapport au stockage simple des fumiers suivi d'un épandage direct. Il s'agit d'émissions inhérentes à la dégradation de la matière organique, sur lesquelles les marges de réduction sont donc faibles. Cet inconvénient du compostage est bien identifié dans le dossier (cf. partie 6.4.1). Sans remettre en cause le choix de ce mode de traitement, qui permet l'exportation des fumiers traités, il aurait mérité

---

auraient pu avantageusement figurer aussi dans la partie consacrée spécifiquement aux mesures destinées à limiter les risques d'impact sur la qualité de l'eau.

d'être évoqué tout de même dans la partie de l'étude relative aux raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

### **3.3 . Insertion de l'installation dans son environnement local**

Autour du site d'implantation projetée des nouveaux poulaillers et du hangar de compostage, les habitations sont assez proches (à un peu plus de 100 m). Cette proximité justifie la mise en place d'un suivi tel que recommandé précédemment, de façon à s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont suffisantes et, dans le cas contraire, prévoir des mesures correctives supplémentaires à définir.

Au plan paysager, le site de Belle Lande se trouve à proximité de la route départementale D 73 mais est assez peu visible, du fait de la végétation environnante. Aucun autre point de vue sensible n'est mis en évidence dans l'étude, en dehors des habitations voisines. L'implantation prévue d'une haie sur talus composée d'essences locales en bordure sud des poulaillers est une mesure qui paraît adaptée et suffisante.

### **3.4 . Autres enjeux environnementaux**

Les autres enjeux environnementaux associés au projet n'appellent pas de remarque particulière de l'Ae.

Aucun milieu naturel spécialement sensible n'a été identifié qui soit susceptible d'être affecté, hormis les risques de pollution diffuse évoqués précédemment (liés à l'épandage et aux émissions atmosphériques).

Différentes mesures d'économie d'eau et d'énergie sont prévues par l'éleveur, correspondant aux meilleures techniques disponibles : adaptation des abreuvoirs, détection des fuites, isolation thermique des bâtiments, gestion optimisée de la ventilation... La construction d'une citerne de 80 m<sup>3</sup> est prévue également, pour la récupération des eaux de pluie destinées au lavage des bâtiments et à l'humidification du fumier en vue de son compostage. La quantité d'eau potable nécessaire à l'alimentation des deux poulaillers, provenant du réseau public, correspond sensiblement à la consommation en eau de 120 habitants<sup>3</sup>.

Le dossier ne met pas en évidence de risque sanitaire particulier.

Pour le Préfet de région et par délégation,  
La directrice adjointe,



Annick BONNEVILLE

---

<sup>3</sup> En comptant 150 litres par personne et par jour.